



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Titres et de la Citoyenneté

Amiens, le 12 JAN. 2017

Bureau de l'Immigration, de
l'Intégration et de la Nationalité

Le Préfet de la Somme

Référence à rappeler :
DTC/BIIN/CC
Dossier suivi par C.CRESSET
☎ 03.22.97.82.22

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

en communication à Mesdames et Monsieur
les Sous-Préfets d'arrondissement

OBJET : Autorisation de sortie du territoire national pour les mineurs.

REF. Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale.

PJ : Plaquette de communication

Dans un objectif de prévention des départs de mineurs vers des zones de conflit, un **dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs** sera mis en œuvre à compter du **15 janvier 2017**.

Ce nouveau dispositif est issu de l'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (article codifié à l'article 371-6 du code civil). Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016, relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, est venu préciser les conditions de mise en œuvre de l'autorisation de sortie du territoire (AST).

I) Présentation du dispositif

Le dispositif mis en place est différent de celui ayant antérieurement existé. Aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire.

Cette autorisation de sortie du territoire sera matérialisée par l'usage d'un formulaire CERFA (n°15646*01), renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale, accompagné de la copie de la pièce d'identité du signataire. Ce formulaire est dès à présent à la disposition des usagers sur le site internet www.service-public.fr.

Le mineur devra être porteur de **l'original de ce document**, ainsi que de la copie de la **pièce d'identité du signataire de l'autorisation**, afin d'être autorisé à quitter le territoire national.

La liste des pièces d'identité admissibles est fixée de manière limitative par l'arrêté du 13 décembre 2016 :

- Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française :

1° Carte nationale d'identité ;

2° Passeport.

- Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Confédération suisse :

1° Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;

2° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;

3° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :

1° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;

2° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3° Titre d'identité et de voyage, titre de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride.

Ces documents doivent être en cours de validité, sauf pour la carte nationale d'identité et le passeport français, qui peuvent être périmés depuis moins de 5 ans.

L'autorisation de sortie du territoire ne dispense pas le mineur de l'obligation d'être en possession d'un titre de voyage en cours de validité (en fonction des pays de destination : passeport accompagné ou non d'un visa, carte nationale d'identité). Le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français.

II) Champ d'application

Ce dispositif d'autorisation de sortie du territoire est applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité.

L'autorisation de sortie du territoire est exigible si le mineur voyage sans un titulaire de l'autorité parentale, c'est à dire s'il voyage seul ou avec un accompagnateur qui n'est pas le titulaire de l'autorité parentale.

Il concerne tous les déplacements de mineurs à l'étranger, y compris ceux organisés dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs.

Lors de vols directs entre l'hexagone et l'outre-mer (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale de l'aéroport).

La durée de validité de l'autorisation de sortie du territoire est fixée par le signataire de l'autorisation sur le formulaire. Il peut s'agir de la durée du voyage ou d'une période à préciser, sans toutefois excéder un an.

Le dispositif s'applique sans préjudice du maintien des dispositions existantes permettant de contrer un éventuel départ d'un mineur à l'étranger : interdiction de sortie du territoire (IST) judiciaire, mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire (OST) de 15 jours ou de 6 mois. L'autorisation de sortie du territoire n'a en effet pas vocation à faire échec à ces différentes mesures.

Je vous remercie de bien vouloir porter l'ensemble de ces informations à la connaissance de vos personnels et vous invite également à informer les usagers de la mise en œuvre de ce dispositif par tous moyens, notamment par le biais du site internet de votre commune.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Charles GERAY